ART. 56 N° 3528

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 3528

présenté par Mme Rabault, M. Saulignac, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« h) de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaires » prévue au a du 1° du I de l'article L. 5217-2, lorsque ces dernières ne sont pas reconnues d'intérêt métropolitain ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à reconnaître l'exercice de la compétence de la métropole sur les zones d'activité portuaires uniquement si celles-ci sont reconnues d'intérêt métropolitain.

Aujourd'hui, trente-quatre ports de plaisance maillent la façade maritime de la Métropole et constituent, avec leurs 8600 anneaux, le deuxième pôle de plaisance en Europe. Si certains ports peuvent relever d'un intérêt métropolitain, qu'il conviendra de redéfinir, les ports de plaisance fortement liés à l'identité de leur ville, doivent être gérés au plus près des territoires.

Il est donc souhaitable que la compétence relative aux ports de plaisance au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence revienne aux communes. Pour ce faire, il est proposé de subordonner leur transfert à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain.